



Section Code de conduite des élèves transportés par autobus scolaire	Page 1 de 5
Type Responsabilités	Date de la révision 5 mars 2014

Énoncé	<p>Pendant les trajets en autobus scolaire, chaque élève doit se comporter conformément aux attentes décrites dans le Code de conduite des écoles de l'Ontario, aux politiques du conseil scolaire ayant trait aux codes de conduite et au Code de conduite des élèves transportés par autobus scolaire (033).</p> <p>Les conséquences du non-respect du code de conduite des élèves transportés par autobus sont décrites dans la politique Mesures disciplinaires progressives pour les écarts de conduite à bord d'un autobus scolaire (026).</p> <ol style="list-style-type: none">1. Chaque élève doit se comporter conformément aux attentes de la direction d'école aux points d'embarquement et de correspondance, sur les lieux de l'école et pendant les trajets en autobus scolaire.2. Chaque élève suivra les directives du conducteur ou de la conductrice et aidera les patrouilles à accomplir leurs tâches.3. Les élèves, ou les parents ou tuteurs ou tutrices si les élèves ont moins de 18 ans, sont responsables de tout dommage qu'ils causent aux autobus scolaires.
Procédures d'embarquement	<p>Les élèves doivent :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Arriver à l'arrêt d'autobus au moins 5 minutes et pas plus de 10 minutes avant l'heure d'embarquement.2. Se tenir loin de la route jusqu'à ce que l'autobus soit arrêté.3. Se placer en file indienne et, lorsque l'autobus est arrêté, monter à bord de l'autobus de façon ordonnée en se servant de la rampe.4. S'il est nécessaire de traverser la rue pour monter à bord de l'autobus, attendre le signal du conducteur ou de la conductrice avant de traverser, et rester au moins trois mètres devant l'autobus pendant la traversée.
Procédures de débarquement	<p>Les élèves doivent :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Demeurer assis jusqu'à ce que l'autobus soit arrêté.



Section Code de conduite des élèves transportés par autobus scolaire	Page 2 de 5
Type Responsabilités	Date de la révision 5 mars 2014

Procédures de débarquement (suite)	<ol style="list-style-type: none">2. Quitter l'autobus de façon ordonnée en se servant de la rampe.3. S'engager immédiatement dans l'allée de leur maison si celle-ci se trouve directement à côté de la porte de l'autobus.4. S'ils doivent marcher jusqu'à leur maison, demeurer à l'arrêt, à une distance sécuritaire de l'autobus (trois pas), jusqu'à ce que l'autobus soit parti.5. S'ils doivent traverser la rue, se placer en file indienne et, lorsque tous les élèves sont débarqués de l'autobus, marcher le long de l'accotement pendant trois mètres. Lorsque le conducteur ou la conductrice d'autobus indique qu'il est sécuritaire de procéder, traverser la route tout en continuant de vérifier la circulation venant en sens inverse.
Responsabilités	<p>Les élèves doivent :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Suivre les directives du conducteur ou de la conductrice d'autobus.2. Obéir au patrouilleur scolaire.3. Faire preuve de courtoisie et de respect en tout temps.4. En chemin vers le point d'embarquement, se tenir loin de la voie de circulation de la route.5. Monter uniquement à bord de l'autobus qui leur est assigné.6. Être ramassés et déposés uniquement aux arrêts désignés.7. Garder les livres, les boîtes à lunch et les articles volumineux sur leurs genoux.8. Laisser les fenêtres fermées, à moins que le conducteur ou la conductrice d'autobus ne les autorisent à les ouvrir.9. Garder les bras et la tête à l'intérieur de l'autobus en tout temps.10. Éviter de transporter du matériel ou des objets



Section Code de conduite des élèves transportés par autobus scolaire	Page 3 de 5
Type Responsabilités	Date de la révision 5 mars 2014

Responsabilités (suite)	<p>potentiellement dangereux ou inadmissibles.</p> <ol style="list-style-type: none">11. Éviter de manger ou de mâcher de la gomme à bord de l'autobus.12. Demeurer assis lorsque l'autobus roule.13. Utiliser uniquement des radios avec des écouteurs à bord de l'autobus.14. Être tenus responsables des dommages causés à l'autobus par suite d'un acte de vandalisme ou d'un autre comportement inapproprié. <p>Les élèves doivent savoir qu'une mauvaise conduite grave ou répétée sera enregistrée et que le rapport peut être classé dans le Dossier scolaire de l'Ontario. Les élèves doivent également savoir qu'une telle conduite peut entraîner la perte des privilèges de transport, conformément à la politique (026) Mesures disciplinaires progressives pour les écarts de conduite à bord d'un autobus scolaire.</p>
<i>Loi de 2009 modifiant la Loi sur l'éducation (sécurité de nos enfants à l'école) – projet de loi 157</i>	<p>Le 1^{er} février 2010, une nouvelle loi (projet de loi 157) est entrée en vigueur en Ontario, celle-ci exigeant que les membres du personnel scolaire informent la direction d'école lorsqu'ils voient des élèves qui ont des comportements potentiellement inappropriés.</p> <p>Un comportement inapproprié est défini comme suit :</p> <p>306. (1) Le directeur d'école examine s'il doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites.3. Être en état d'ébriété.4. Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des



Section Code de conduite des élèves transportés par autobus scolaire	Page 4 de 5
Type Responsabilités	Date de la révision 5 mars 2014

	<p>dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.</p> <p>6. Pratiquer l'intimidation.</p> <p>7. Se livrer à une autre activité pour laquelle le directeur d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du conseil.</p> <p>310. (1) Le directeur d'école doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :</p> <p>1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.</p> <p>2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.</p> <p>3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.</p> <p>4. Commettre une agression sexuelle.</p> <p>5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.</p> <p>6. Commettre un vol qualifié.</p> <p>7. Donner de l'alcool à un mineur.</p> <p>8. Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du conseil, est une activité pour laquelle le directeur d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.</p> <p>La loi comprend l'article suivant :</p> <p>5.3 Les particuliers visés au paragraphe (5.2) sont des particuliers qui ne sont pas des employés du conseil, mais qui sont régulièrement en contact direct avec des élèves d'un conseil dans le cours normal de l'une ou l'autre des activités suivantes :</p> <p>a) la fourniture de biens ou de services au conseil;</p>
--	---



Section Code de conduite des élèves transportés par autobus scolaire	Page 5 de 5
Type Responsabilités	Date de la révision 5 mars 2014

	<p>b) l'exercice de leurs fonctions en tant qu'employés d'une personne qui fournit des biens ou des services au conseil;</p> <p>c) la fourniture de services à une personne qui fournit des biens ou des services au conseil.</p> <p>Cette loi s'appliquera donc aux conducteurs et conductrices d'autobus. Cela ne semble pas représenter un changement important de pratique, mais cela définit clairement les obligations.</p> <p>Le texte intégral du projet de loi 157 est disponible à : http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&BillID=2161</p> <p>Aux fins de clarification, l'obligation de rapport mentionnée ci-dessus ne remplace pas le formulaire « Rapport de mauvaise conduite d'un élève à bord d'un autobus » (TF017) qui existe déjà; il s'agit d'une deuxième obligation de rapport qui concerne l'ensemble limité des transgressions indiquées ci-dessus.</p>
--	--